RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00292
Numéro SIREN : 429 329 931
Nom ou dénomination : SCI LECAPLAIN

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 36879

Certifié conforme par le gérant
CHAUDRON divorcée JÉRÔME Martine
Paris le 9 juin 2020.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LECAPLAIN
Capital de 2 442 400,00 €
Siège social 16 rue d'Ouessant 75015 PARIS
RCS 429 329 931 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
L'An 2020
Et le 14 mai
A 14 h 30, au siège social.

Les associés de la SCI LECAPLAIN, Société civile immobilière au capital de 2 442 400,00 €, divisé en 24 424 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège Social, sur convocation de Martine JEROME née CHAUDRON, associée.

L'assemblée est présidée par JEROME Martine
en sa qualité d'associée de la société.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Madame Martine CHAUDRON divorcée JERÔME, associée,
- Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI, associée,
- Mademoiselle Viviane CHAUDRON, associée,
- Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA, associée,
- Monsieur Daniel CHAUDRON, associé.

Descendants de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON, associée d'origine,

- Madame Françoise LECAPLAIN épouse GROS, associée,
- Monsieur Serge LECAPLAIN, associé,

Descendants de Monsieur Raymond LECAPLAIN, associé d'origine,

- Madame Denise FEIJAN, veuve LECAPLAIN, associée,
- Monsieur Christian LECAPLAIN, associé,
- Monsieur Pascal LECAPLAIN, associé,
- Madame Virginie LECAPLAIN, associée,
- Madame Charlotte LECAPLAIN, associée,
- Monsieur Stephan LECAPLAIN, associé,
- Monsieur Jordan LECAPLAIN, associé,

Conjoint survivant et descendants de Monsieur Lucien LECAPLAIN associé d'origine.

- Madame Aurélie LEPRINCE, associée
- Madame Gabrielle MEURISSE, associée,
- Monsieur Jean-Louis MEURISSE, associé,
- Madame Josiane MEURISSE, associée,
- Monsieur Jean LEPRINCE, associé,

Héritier et légataires à titre universel de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN,

Elle-même conjoint survivant et légataire universelle de Monsieur Charles LECAPLAIN, associé d'origine.

Seuls associés titulaires des 24 424 parts composant le capital social de la société.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité des Associés, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose alors sur le bureau et met à la disposition des Associés, les documents suivants :

- un exemplaire des Statuts de la Société ;
- le projet des statuts modifiés de la Société ;
- le texte du projet des résolutions.
- la copie de l'acte de donation-partage reçue par Maître Denis WATIN-AUGOUARD notaire à PARIS le 20 avril 2009 par Madame Huguette LECAPLAIN
- la copie de l'acte de décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON,
- la copie de l'acte de notoriété et de l'acte d'option établis suite au décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN, suivant acte reçu par Maître Bernard MARTEL notaire à CHOISY LE ROI le 7 juin 2010,
- la copie de l'acte de partage établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 28 décembre 2012,
- la copie de l'acte de donation-partage établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 31 janvier 2013
- la copie du certificat de mutation établi par Maître Christophe VAN OVERBEKE notaire à SENLIS le 20 juin 2014 établi suite au décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN,
- la copie de la donation-partage reçue par Maître Christophe VAN OVERBEKE notaire à SENLIS le 16 décembre 2016 par Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN
- la copie du certificat de mutation établi par Maître Christophe VAN OVERBEKE notaire à SENLIS le 31 mai 2018 suite au décès de Monsieur Sylvain LECAPLAIN
- la copie de l'acte de notoriété établi suite au décès de Monsieur Charles LECAPLAIN par Maître Hugues de BRAQUILANGES notaire à PARIS le 6 décembre 2018,
- la copie de l'attestation dévolutive établie par Maître Sébastien BOURGET notaire à MEUDON le12 décembre 2018 suite au décès de Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN
- la copie de l'acte de notoriété suite au décès de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN établi par Maître Anne HERBAUT, notaire à COMPIEGNE le 4 juillet 2019.

L'Assemblée, sur la demande de son Président, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Il est rappelé préalablement les termes des statuts de la société savoir :

« ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue, avec ses héritiers, légataires ou ayant cause, sans qu'en principe ceux-ci aient à demander leur agrément à la société.

Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale celle-ci devra obtenir l'agrément des associés dans les conditions fixées ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Il en sera de même en cas de dissolution d'une personne morale associé.

La demande d'agrément doit dans ces cas être présentée à la société dans les six mois du décès ou de la dissolution.

Les héritiers, légataires ou ayant cause qui ne deviendraient pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces parts est déterminée au décès dans les conditions visées ci-dessus en matière de transmission entre vifs. »

De sorte que les décès successifs relatés ci-après ne donnent pas lieu à agrément, les héritiers et légataires étant associés de droit.

I Prise d'acte :

Il est proposé de constater la modification des statuts en ce qui concerne la répartition du capital social suite :

- à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître Denis WATIN-AUGOUARD notaire à PARIS le 20 avril 2009.
- au décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON
- au décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN
- à l'acte de partage établi suite au décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN,
- à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître COLOMBINA le 31 janvier 2013
- au décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN,
- à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître VAN OVERBEKE le 16 décembre 2016,
- au décès de Monsieur Sylvain LECAPLAIN
- au décès de Monsieur Charles LECAPLAIN
- au décès de Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN,
- au décès de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN

A / Situation initiale (rappel) :

La société civile immobilière LECAPLAIN a été constituée le 31 décembre 1999 par statuts établis par acte sous seing privé, contenant apport en numéraire savoir :

- Monsieur Charles LECAPLAIN
- Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON
- Monsieur Lucien LECAPLAIN
- Monsieur Raymond LECAPLAIN,

Chacun a apporté la somme de 5 000 Francs soit 762,25 €.

Le capital social était divisé en 200 parts, réparties savoir :

Monsieur Charles LECAPLAIN	50 parts numérotées 1 à 50
Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON	50 parts numérotées 51 à 100
Monsieur Lucien LECAPLAIN	50 parts numérotées 101 à 150
Monsieur Raymond LECAPLAIN	50 parts numérotées 151 à 200

Observation est ici faite que Madame Huguette LECAPLAIN, et Messieurs Lucien et Raymond LECAPLAIN étaient tous mariés sous le régime de la communauté, ou communauté universelle, et qu'à ce titre, les parts sociales souscrites en contrepartie de cet apport en numéraire ont la qualité de biens commun.

B / Apport (rappel) :

Suivant un acte reçu par Maître BIGOT notaire à PARIS le 16 février 2001, les associés ont apporté à la société un immeuble situé 16 rue d'Ouessant à PARIS dont ils étaient propriétaires à parts égales.

La valeur dudit immeuble a été fixée à 16 000 000 Frs, soit 2 439 184,28 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 février 2001, les associés ont approuvé l'augmentation du capital social, ils ont décidé de convertir le capital social en euros et ont approuvé l'augmentation du capital social par apport en numéraire de chacun des associés d'un montant global de 166,80 € soit 41,7 € chacun.

Le capital social a donc été porté à 2 442 400 €.

Le capital social est donc divisé en 24 424 parts réparties savoir :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON	6 106 parts numérotées 6 107 à 12 212
Monsieur Lucien LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Monsieur Raymond LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 18 319 à 24 424

Observation est ici faite que Madame Huguette LECAPLAIN, et Messieurs Lucien et Raymond LECAPLAIN étaient tous mariés sous le régime de la communauté, ou communauté universelle, et qu'à ce titre, les parts sociales souscrites en contrepartie de cet apport en numéraire ont la qualité de biens commun.

De sorte que les parts sociales souscrites par Madame Huguette LECAPLAIN et Messieurs Lucien et Raymond LECAPLAIN avaient la nature de bien commun pour 8 parts chacun et de bien propre pour 6 098 parts chacun.

C/ Donation-partage du 20 avril 2009 :

Aux termes d'un acte établi par Maître Denis WATIN-AUGOUARD notaire à PARIS le 20 avril 2009, Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON a procédé à une donation-partage au profit de ses cinq enfants.

Observation est ici faite que l'époux de Madame Huguette LECAPLAIN était prédécédé et n'avait jamais revendiqué les parts sociales communes ainsi qu'indiqué ci-dessus. Les parties se consentent réciproquement toute décharge à ce titre, les héritiers de Madame Huguette LECAPLAIN et de son époux étant les mêmes personnes.

1) Madame Martine CHAUDRON, divorcée JERÔME

2) Madame Brigitte CHAUDRON, épouse ANNOVAZZI,

3) Mademoiselle Viviane CHAUDRON

4) Madame Michèle CHAUDRON, épouse ROCCA.

5) Monsieur Daniel CHAUDRON,

Cette donation a été faite en nue-propriété et visait les 6 106 parts appartenant à Madame Huguette CHAUDRON numérotées 6107 à 12 212. La répartition a été la suivante :

- Martine CHAUDRON les parts 6 107 à 7 327 (soit 1 221 parts) et 1/5 indivis de la part numéro 12 212,
- Brigitte CHAUDRON les parts 7 328 à 8 548 (soit 1 221 parts) et 1/5 indivis de la part numéro 12 212,
- Madame Michèle CHAUDRON les parts 8 549 à 9 769 (soit 1 221 parts) et 1/5 indivis de la part numéro 12 212,
- Madame Viviane CHAUDRON les parts 9 770 à 10 990 (soit 1221 parts) et 1/5 indivis de la part numéro 12 212,
- Monsieur Daniel CHAUDRON les parts 10 991 à 12 211 (soit 1 221 parts) et 1/5 indivis de la part numéro 12 212,

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à

	9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Lucien LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Monsieur Raymond LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 18 319 à 24 424

D/ Décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN :

Monsieur Raymond Charles Adrien LECAPLAIN, retraité, époux de Madame Yveline Odette DUPUIS,

Né le 28 février 1932 à MALAKOFF,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain BOURDEL le 18 février 1966, préalable à son union célébrée à BOURG LA REINE le 28 février 1966,

Est décédé à ANTONY le 11 mars 2010

Laissant pour lui succéder :

1°) Son épouse Madame Yveline Odette DUPUIS, née à CHAUMONT le 12 avril 1937, commune en biens, donataire aux termes d'un acte reçu par Maître VIGNES notaire à CJOISY LE ROI le 18 octobre 1982, des quotités permises entre époux,

2°) et ses enfants :
- Mademoiselle Françoise LECAPLAIN,
- Monsieur Serge LECAPLAIN,

Ainsi que ces faits et droits ont été constatés dans un acte établi par Maître MARTEL notaire à CHOISY LE ROI le 7 juin 2010. Aux termes du même acte, Madame Yveline veuve LECAPLAIN a opté pour l'usufruit légal des biens dépendant de la succession de son époux.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à

ROCCA	10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Lucien LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	6 106 parts en indivision numérotées 18 319 à 24 424, savoir : 8 parts communes 18 319 à 18 326 Et 6 098 parts propres 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	
Monsieur Serge LECAPLAIN	

E/ Partage suite au décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN :

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 28 décembre 2012, il a été procédé à la liquidation et au partage de la communauté existant entre Monsieur Raymond LECAPLAIN et son épouse Madame Yveline DUPUIS, et de la succession de Monsieur Raymond LECAPLAIN.

Aux termes de cet acte, il a été reconnu le caractère de bien commun des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326, et le caractère de bien propre à Monsieur Raymond LECAPLAIN des 6 098 parts sociales numérotées 18 327 à 24 424.

Ces parts sociales ont été partagées entre les ayants droits et réparties de la façon suivante :

- Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN :

* les 8 parts communes numérotées 18 319 à 18 326 en pleine propriété

* 3 452 parts propres à Monsieur LECAPLAIN numérotées 18 327 à 21 778 en usufruit,

* 2 646 parts propres à Monsieur LECAPLAIN numérotées 21 779 à 24 424 en pleine propriété.

- Madame Françoise LECAPLAIN 1 726 parts propres à Monsieur LECAPLAIN numérotées 18 327 à 20 052 en nue-propriété

- Monsieur Serge LECAPLAIN 1 726 parts propres à Monsieur LECAPLAIN numérotées 20 053 à 21 778 en nue-propriété.

Observation est ici faite que l'acte de partage ci-dessus visé comporte une erreur matérielle en ce qui concerne les attributions. Il a bien été attribué à Madame Françoise LECAPLAIN la nue-propriété de 1 726 parts sociales numérotées 18 327 à 20 052, mais c'est à tort qu'il a été attribué à Monsieur Serge LECAPLAIN la nue-propriété de 1 726 parts sociales numérotées 18 327 à 20 052 au lieu de la nue-propriété des parts sociales numérotées 20 053 à 21 778, ce que les parties reconnaissent.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212

Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Lucien LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 2 646 parts sociales en pleine propriété numérotées 21 779 à 24 424 - 3 452 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 21 778.
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	1 726 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052
Monsieur Serge LECAPLAIN	1 726 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 21 778

F/ Donation-Partage par Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 31 janvier 2013, Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN a procédé à une donation-partage au profit de ses deux enfants Françoise et Serge LECAPLAIN de la nue-propriété de ses 2 646 parts sociales numérotées 21 779 à 24 424.

Observation est ici faite que Madame DUPUIS veuve LECAPLAIN restait donc pleine propriétaire de ses 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326.

Aux termes de cet acte, il a été attribué :

- A Madame Françoise LECAPLAIN la nue-propriété de 1 323 parts numérotées 23 102 à 24 424.
- A Monsieur Serge LECAPLAIN la nue-propriété de 1 323 parts numérotées 21 779 à 23 101.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à

JEROME	7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Lucien LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 23 101.

G/ Décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN :

Monsieur Lucien Louis Victor LECAPLAIN, époux de Madame Denise Angèle FEIJAN, né à MALAKOFF le 28 mars 1928, marié à PIERREFITTE le 27 juin 1956 initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GUY le 22 juin 1956, et ayant ensuite adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître DUROSOY notaire à SENLIS le 20 février 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 4 juin 1996,

Est décédé à ORRY LA VILLE le 29 janvier 2014.

Laissant pour lui succéder :

Son épouse Madame Denise Angèle FEIJAN veuve LECAPLAIN, née à PIERREFITTE le 15 décembre 1934,

Bénéficiaire de la clause d'attribution intégrale de la communauté universelle,

Ainsi que ces faits et droits sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître VAN OVERBEKE notaire à SENLIS le 17 mars 2014.

La qualification des parts sociales comme bien propre ou bien commun n'a donc aucune incidence sur la liquidation de la succession.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 12 213 à 18 318
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 23 101.

H/ Donation-partage par Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN :

Aux termes d'un acte reçu par Maître VAN OVERBEKE, notaire à ORRY LA VILLE, du 16 décembre 2016, Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN a procédé à une donation-partage au profit de ses trois enfants :

1°) Monsieur Christian LECAPLAIN,

2°) Monsieur Pascal LECAPLAIN,

3°) Monsieur Sylvain LECAPLAIN,

Cette donation-partage a été faite en nue-propriété et visait 6 105 parts appartenant à Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN numérotées 12 213 à 18 317, la répartition a été la suivante :

- Monsieur Christian LECAPLAIN la nue-propriété des 2 035 parts sociales numérotées 12 213 à 14 247

- Monsieur Pascal LECAPLAIN la nue-propriété des 2 035 parts sociales numérotées 14 248 à 16 282

- Monsieur Sylvain LECAPLAIN la nue-propriété des 2035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317

De sorte que Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN restait pleine propriétaire d'une part sociale numérotée 18 318.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Monsieur Sylvain LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 16 283 à 18 317
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 23 101.

I/ Décès de Monsieur Sylvain LECAPLAIN :

Monsieur Sylvain Louis LECAPLAIN, né à SAINT DENIS le 26 avril 1967,
Est décédé à CLICHY le 20 septembre 2017.

Laissant pour lui succéder :
1°) Sa mère Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN, ci-dessus identifiée, héritière pour 2/8,
2°) Monsieur Christian LECAPLAIN, ci-dessus identifié, son frère héritier pour 3/8
3°) Monsieur Pascal LECAPLAIN, ci-dessus identifié, son frère héritier pour 3/8

Messieurs Christian et Pascal LECAPLAIN ont renoncé purement et simplement à la succession de Monsieur Sylvain LECAPLAIN suivant des déclarations faites au greffe du Tribunal de Grande Instance de SENLIS les 21 mars et 9 avril 2018.

De sorte que la dévolution successorale s'établit comme suit :
1°) Sa mère Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN, ci-dessus identifiée, héritière pour 4/16,
2°) Madame Virginie Marie Charlotte LECAPLAIN, née à DRANCY le 19 juillet 1983, nièce, héritière par représentation de Monsieur Christian LECAPLAIN, pour 3/16
3°) Madame Charlotte Solange Denise LECAPLAIN, née à DRANCY le 23 janvier 1989, nièce, héritière par représentation de Monsieur Christian LECAPLAIN pour 3/16
4°) Monsieur Stephan LECAPLAIN, né à NOGENT SUR MARNE le 19 novembre 1991, neveu, héritier par représentation de Monsieur Pascal LECAPLAIN, pour 3/16,
5°) Monsieur Jordan LECAPLAIN né à NOGENT SUR MARNE le 21 juillet 1994, neveu, héritier par représentation de Monsieur Pascal LECAPLAIN, pour 3/16

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître VAN OVERBEKE le 31 mai 2018.

Aucun partage n'étant intervenu, les parts sociales de Monsieur Sylvain LECAPLAIN, numérotées 16 283 à 18 317 (2 035 parts sociales) se trouvent donc appartenir en indivision à Madame Denis FEIJAN veuve LECAPLAIN, Mesdames Virginie et Charlotte LECAPLAIN, et Messieurs Stephan et Jordan LECAPLAIN dans les proportions ci-dessus énoncées.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON	6 106 parts en usufruit numérotées 6 107 à 12 212
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts en nue-propriété numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts en nue-propriété numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts en nue-propriété numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212

Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts en nue-propriété numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis en nue-propriété de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 23 101.

J/ Décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON :

Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON est décédée le 30 décembre 2017 à AVRAINVILLE, son usufruit s'est donc éteint de sorte que Mesdames Martine, Brigitte, Michèle et Viviane CHAUDRON et Monsieur Daniel CHAUDRON sont aujourd'hui plein propriétaires des parts sociales données en 2009.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Charles LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212

Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 20 053 à 23 101.

K/ Décès de Monsieur Charles LECAPLAIN :

Monsieur Charles Marie LECAPLAIN, époux de Madame Madeleine Paulette Marthe Charline MEURISSE, né à MALAKOFF le 1er novembre 1925, marié à JUVISY SUR ORGE le 23 juillet 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude ABIT, notaire à EPINAY SUR ORGE, le 25 juin 1974,

Est décédé à PARIS le 27 avril 2018.

Le défunt a laissé un testament olographe du 12 avril 2014, déposé au rang des minutes de Maître Pauline THIOLON notaire à PARIS le 4 décembre 2018, instituant son épouse légataire universelle.

Laissant pour lui succéder à défaut de descendants ou de père ou mère :

Madame Madeleine Paulette Marthe Charline MEURISSE, veuve LECAPLAIN, née à FONTAINE LES VERVINS le 25 novembre 1921,

Légataire universelle,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître Hugues de BRAQUILANGES notaire à PARIS le 6 décembre 2018.

De sorte que les parts sociales de Monsieur Charles LECAPLAIN, numérotées de 1 à 6 106 (6 106 parts sociales) se trouvent désormais appartenir à Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN	- 8 parts sociales en pleine propriété numérotées 18 319 à 18 326 - 6 098 parts sociales en usufruit numérotées 18 327 à 24 424
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424
Monsieur Serge LECAPLAIN	3 049 parts sociales en nue-propriété numérotées

	20 053 à 23 101.

L/ Décès de Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN :

Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN est décédée à CRETEIL le 26 octobre 2018, de sorte que son usufruit s'est éteint de sorte que Mademoiselle Françoise LECAPLAIN et Monsieur Serge LECAPLAIN sont aujourd'hui plein propriétaires des parts sociales de leur père.

Aucun partage n'étant intervenu, les parts sociales appartenant en pleine propriété à Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN numérotées 18 319 à 18 326 se trouvent donc appartenir en indivision à Mademoiselle Françoise LECAPLAIN et Monsieur Serge LECAPLAIN à hauteur de la MOITIE (1/2) chacun.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN	6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 18 327 à

	20 052 et 23 102 à 24 424 - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326
Monsieur Serge LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 20 053 à 23 101. - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326

M/ Décès de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN :

Madame Madeleine Paulette Marthe Charline MEURISSE,

Divorcée en premières noces de Monsieur André Romuald Bruno LEPRINCE suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine le 21 décembre 1957, décédé depuis,

Et veuve en secondes noces et non remariée de Monsieur Charles Marie LECAPLAIN,

Née à FONTAINE-LES-VERVINS, le 25 novembre 1921,

Est décédé à PARIS (75015), le 02 mars 2019.

La défunte avait pris des dispositions testamentaires suivant un compte rendu du Fichier Central des dispositions de dernières volontés du 27 mars 2019 :

Aux termes d'un testament olographe fait à PARIS le 10 avril 2014, la défunte a institué pour légataires à titre universel et légataire à titre particulier savoir :

LEGATAIRES A TITRE UNIVERSEL :

Madame Aurélie Monique Pauline LEPRINCE, épouse de Monsieur Samuel Frédéric JALOWOI, demeurant à RANVILLE (14860) 4 rue du Général Leclerc,

Née à PARIS (75016) le 4 janvier 1975,

De nationalité française et résidence fiscale,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Nathalie AUGUET notaire à NEUILLY SUR SEINE le 7 mai 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE le 26 mai 2001, non modifié depuis,

Petite-fille de la défunte comme étant la fille de Monsieur Jean LEPRINCE.

Légataire à titre universel pour UN QUART (1/4) de la succession.

Madame Gabrielle Janine Madeleine MEURISSE, veuve en uniques noces de Monsieur Jean-Noël Octave Charles Jacques WILLIAME, demeurant à AMIENS 92 rue Rigollot,

Née à AMIENS le 18 mars 1958,

De nationalité française et résidente fiscale française.

Et Monsieur Jean-Louis Henri MEURISSE, divorcé en uniques noces de Madame Clémence NAYAGOM suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY le 1er juillet 2014, demeurant à MONTREUIL 35 avenue Pasteur, Bâtiment C appartement 105,

Né à AMIENS le 7 juillet 1959,

Non pacsé,

De nationalité française et résident fiscal français

Et Madame Josiane Arlette MEURISSE, divorcée en uniques noces de Monsieur Frédéric Guylain ROUSSEL, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS le 19 novembre 2007, demeurant à ALLONVILLE (80260) 11 résidence du Château,

Née à AMIENS le 15 avril 1966,

Non pacsé,

De nationalité française et résident fiscal français.

Madame Gabrielle MEURISSE, Monsieur Jean-Louis MEURISSE et Madame Josiane MEURISSE, neveux de la défunte comme étant issus de l'union de Monsieur Gabriel MEURISSE frère de la défunte et Madame Janine NOBLECOURT, légataires à titre universel ensemble conjointement pour UN QUART (1/4) de la succession

LEGATAIRE A TITRE PARTICULIER

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS pour la somme de cinquante mille euros (50 000,00 €).

L'original de ces dispositions a été déposé au rang des minutes de Maître Anne-Marie THIERRY notaire à PARIS suivant procès-verbal d'ouverture et de description du 6 mai 2019.

Il est ici précisé que les dispositions sus énoncées ont révoqué purement et simplement toutes les dispositions prises antérieurement notamment un testament fait par la défunte en la forme olographe en date du 30 juillet 2002 révélé par le compte rendu d'interrogation d'ADSN déposé en l'étude de Maître LOURME notaire à PARIS (75015) ;

En outre le compte rendu d'interrogation sus énoncé révèle une autre disposition à cause de mort en date du 1er septembre 1983 déposée en l'étude de Maître LEVEL notaire à EVRY, lequel après avoir été consulté par le notaire afin de connaître la nature de cette disposition et d'en obtenir une copie, a répondu par lettre en date du 14 mai 2019 ce qui suit littéralement rapporté : « *Mon Cher Confrère, faisant suite à notre entretien téléphonique de ce jour, et à votre correspondance du 28 mars dernier, je vous confirme qu'après avoir fait des recherches à l'Etude, je ne retrouve aucune trace du testament de Madame LECAPLAIN. Après recherche au minuter, je vous précise que je n'ai pas de donation entre époux LECAPLAIN/MEURISSE à la date du 1er septembre 2003 tel qu'indiqué sur le fichier ADSN* ».

DEVOLUTION SUCCESSORALE :

HERITIER RESERVATAIRE :

Monsieur Jean Emile Paul LEPRINCE, retraité, demeurant à ARSY (60190) 2 avenue des Noyers,

Né à AULNAY SOUS BOIS (93600) le 25 avril 1941,

Célibataire non pacsé,

De nationalité française et résident fiscal français,

Son fils et seul enfant né de son union avec Monsieur André LEPRINCE dont la défunte était divorcée,

Habile à se dire et porter seul héritier, sauf les dispositions testamentaires prises par la défunte, et sous réserve de la réduction des legs sus-indiqués.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Anne HERBAUT notaire à COMPIEGNE le 4 juillet 2019.

Aucun partage n'étant intervenu, les parts sociales de Madame Madeline MEURISSE veuve LECAPLAIN, numérotées 1 à 6 106 (6 106 parts sociales) se trouvent donc appartenir en indivision à Monsieur Jean LEPRINCE, Madame Aurélie LEPRINCE, Madame Gabrielle MEURISSE, Monsieur Jean-Louis MEURISSE et Madame Josiane MEURISSE dans les proportions ci-dessus indiquées.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

Monsieur Jean LEPRINCE	Les 6/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Josiane MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Monsieur Jean-Louis MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Gabrielle MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Aurélie LEPRINCE	Les 3/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317

Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424 - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326
Monsieur Serge LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 20 053 à 23 101. - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326

N/ Rappel pour mémoire de l'état civil actuel de chacun des associés :

1°) Monsieur Jean Emile Paul LEPRINCE, retraité, demeurant à ARSY (60190) 2 avenue des Noyers,
Né à AULNAY SOUS BOIS (93600) le 25 avril 1941,
Célibataire non pacsé,
De nationalité française et résident fiscal français,

2°) Madame Josiane Arlette MEURISSE, divorcée en uniques noces de Monsieur Frédéric Guylain ROUSSEL, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS le 19 novembre 2007, demeurant à ALLONVILLE (80260) 11 résidence du Château,
Née à AMIENS le 15 avril 1966,
Non pacsé,
De nationalité française et résident fiscal français.

3°) Monsieur Jean-Louis Henri MEURISSE, divorcé en uniques noces de Madame Clémence NAYAGOM suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY le 1er juillet 2014, demeurant à MONTREUIL 35 avenue Pasteur, Bâtiment C appartement 105,
Né à AMIENS le 7 juillet 1959,
Non pacsé,
De nationalité française et résident fiscal français

4°) Madame Gabrielle Janine Madeleine MEURISSE, veuve en uniques noces de Monsieur Jean-Noël Octave Charles Jacques WILLIAME, demeurant à AMIENS 92 rue Rigollot,
Née à AMIENS le 18 mars 1958,
De nationalité française et résidente fiscale française.

5°) Madame Aurélie Monique Pauline LEPRINCE, épouse de Monsieur Samuel Frédéric JALOWOI, demeurant à RANVILLE (14860) 4 rue du Général Leclerc,
Née à PARIS (75016) le 4 janvier 1975,
De nationalité française et résidence fiscale,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Nathalie AUGUET notaire à NEUILLY SUR SEINE le 7 mai 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE le 26 mai 2001, non modifié depuis,
Petite-fille de la défunte comme étant la fille de Monsieur Jean LEPRINCE.

6°) Madame Martine Berthe Renée CHAUDRON, sans profession, demeurant à ARPAJON (91), 39 rue du Docteur Louis Babin,

Née à Créteil (94), le 4 avril 1952,

Divorcée de Monsieur Marc Joseph Raymond JÉRÔME par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Evry (91) rendu le 22 novembre 2016.

7°) Madame Brigitte Marie Léonce CHAUDRON, retraitée, épouse de Monsieur Claude Raoul Antoine ANNOVAZZI demeurant à DOUVRES LA DELIVRANDE (Calvados) 8 bis rue de la Baronnie.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (Val-de-Marne) le 16 juin 1958.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CASABLANCA (MAROC) le 1er février 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

8°) Madame Viviane Emilienne Charlotte CHAUDRON, adjointe technique, demeurant à AVRAINVILLE (91), 5 place de l'Église,

Née à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94), le 19 septembre 1960,

Célibataire.

9°) Madame Michèle Denise Raymonde CHAUDRON, vendeuse, épouse de Monsieur Roberto ROCCA, demeurant à VILLEJUIF (94), 6 rue de l'Ermitage,

Née à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94), le 19 septembre 1960,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ZARCATE, notaire à LE KREMELIN BICETRE (94), le 7 juin 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEJUIF (94), le 23 juillet 1994

10°) Monsieur Daniel Maurice Laurent CHAUDRON, charpentier, époux de Madame Florence Marie-Noëlle MAUSSERVEY, demeurant à BLAISY-BAS (21), 25 rue de Chagnot,

Né à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94), le 31 août 1961,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BLAISY-BAS (21), le 10 juillet 2010.

11°) Madame Denise Angèle FEIJAN, retraitée, veuve et non remariée de Monsieur Lucien Louis Victor LACAPLAIN demeurant à ORRY LAVILLE (60560) 20 rue de Senlis.

Née à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93), le 15 décembre 1934,

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUY, notaire à DEUIL-LA-BARRE (95), le 22 juin 1956, préalable à son union célébrée à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93), le 27 juin 1956.

Ce régime a été modifié par jugement du 4 juin 1196 rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS (60), pour le régime de la communauté universelle, suivant acte reçu par Maître DUROSOY, notaire à SENLIS (60), le 20 février 1996.

12°) Monsieur Christian Charles Hugues LECAPLAIN, chauffeur livreur, demeurant à LE PERREUX SUR MARNE (94170) 136 boulevard Alsace Lorraine.

L.C PL FL

Né à SAINT-DENIS (93), le 23 août 1958,
Célibataire.

13°) Monsieur Pascal Francis LECAPLAIN, chef d'équipe serrurerie, époux de Madame Sylvie Annette ARBON, demeurant à CHEVRY-COSSIGNY (77173) 9 rue de Beauverger,
Né à SAINT-DENIS (93), le 15 février 1961,
Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHEVRY-COSSIGNY (77) le 30 juin 1999.

14°) Madame Virginie Marie Charlotte LECAPLAIN, manager de restaurant, demeurant à PARIS (75015) 27 rue Desnouettes.
Née à DRANCY (93), le 19 juillet 1983,
Célibataire.

15°) Madame Charlotte Solange Denise LECAPLAIN, prothésiste ongulaire, demeurant à LA MURE (38350) 7 rue Charles Albert.
Née à DRANCY (93), le 23 janvier 1989,
Célibataire.

16°) Monsieur Stephan LECAPLAIN, éducateur sportif, demeurant à NICE (06200) Rue Honoré Bellon Résidence Villa Athéna,
Né à NOGENT-SUR-MARNE (94), le 19 novembre 1991,
Célibataire.

17°) Monsieur Jordan LECAPLAIN, conseiller clientèle, demeurant à CHEVRY-COSSIGNY (77173) 9 rue de Beauverger.
Né à NOGENT-SUR-MARNE (94), le 21 juillet 1994,
Célibataire.

18°) Madame Françoise Lucienne Colette LECAPLAIN, psychologue, épouse de Monsieur Jean-Philippe Emmanuel GROS, demeurant à CLAMART (92140) 38 rue Constant Pape
Née à THIAIS (94), le 24 mai 1972,
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CLAMART (92), le 30 juin 2018.

19°) Monsieur Serge Daniel Philippe LECAPLAIN, maitre-nageur, demeurant à CHOISY LE ROI (94600) 31 rue de l'Epargne.
Né à THIAIS (94), le 12 juillet 1974,
Divorcé de Madame Patricia Chantal AIGUILLON par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Nîmes rendu le 5 février 2015.

II Nomination de nouveaux gérants :

Les gérants statutaires, savoir Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON, Monsieur Raymond LECAPLAIN et Monsieur Charles LECAPLAIN étant décédés, il est proposé la nomination de nouveaux cogérants, savoir :

- Madame Françoise LECAPLAIN épouse GROS domiciliée 38 rue Constant Pape (92140) CLAMART,

- Monsieur Pascal LECAPLAIN, domicilié 9 rue de Beauverger 77173 Chevry-Cossigny

- Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME, domiciliée 39 rue du Docteur Louis Babin 91290 ARPAJON

- Monsieur Jean-Louis Henri MEURISSE, domicilié à MONTREUIL 35 avenue Pasteur, Bâtiment C appartement 105,

III Modifications statutaires :

A - Modification de l'article 8 des statuts, CAPITAL SOCIAL

Rédaction actuelle :

« Le capital social est fixé à 2 442 400 €. Il est divisé en 24 424 parts sociales de 100,00 € chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*1 à 6 106,*
Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON :	
6106 parts numérotées de	*6 107 à 12 212,*
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*12 213 à 18 318,*
Monsieur Raymond LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*18 319 à 24 424.*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*24 424 parts »*

Rédaction nouvelle :

« Le capital social est fixé à 2 442 400 €. Il est divisé en 24 424 parts sociales de 100,00 € chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*1 à 6 106,*
Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON :	
6106 parts numérotées de	*6 107 à 12 212,*
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*12 213 à 18 318,*
Monsieur Raymond LECAPLAIN :	
6 106 parts numérotées de	*18 319 à 24 424.*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*24 424 parts*

Par suite des faits et actes suivants :

- de la donation-partage effectuée suivant un acte authentique reçu par Maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire à PARIS, le 20 avril 2009,

- du décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON, le 30 décembre 2017 à AVRAINVILLE,

- du décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN le 11 mars 2010 à ANTONY,

- de l'acte de partage effectué suivant un acte authentique établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 28 décembre 2012

- de l'acte de donation-partage suivant acte authentique établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 31 janvier 2013,

- du décès de Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN le CRETEIL le 26 octobre 2018

- au décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN ORRY LA VILLE le 29 janvier 2014.

- à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître VAN OVERBEKE le 16 décembre 2016,

- du décès de Monsieur Sylvain LECAPLAIN à CLICHY le 20 septembre 2017,

- du décès de Monsieur Charles LECAPLAIN à PARIS le 27 avril 2018

- du décès de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN

Les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

Le capital social est fixé à 2 442 400 €. Il est divisé en 24 424 parts sociales de 100,00 € chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Jean LEPRINCE	*Les 6/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106*
Madame Josiane MEURISSE	*Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106*
Monsieur Jean-Louis MEURISSE	*Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106*
Madame Gabrielle MEURISSE	*Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106*
Madame Aurélie LEPRINCE	*Les 3/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106*
Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	*1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212*
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	*1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212*
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	*1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212*
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	*1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212*
Monsieur Daniel CHAUDRON	*1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212*
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	*- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318,* *- 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317* *- les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.*
Monsieur Christian LECAPLAIN	*2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247*
Monsieur Pascal LECAPLAIN	*2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282*

Madame Virginie LECAPLAIN	*les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317*
Madame Charlotte LECAPLAIN	*les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317*
Monsieur Stephan LECAPLAIN	*les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317*
Monsieur Jordan LECAPLAIN	*les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317*
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	*- 3 049 parts sociales numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424* *- la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326*
Monsieur Serge LECAPLAIN	*- 3 049 parts sociales numérotées 20 053 à 23 101.* *- la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326*
Total égal au nom de parts composant le capital social	*24 424 parts »*

- Modification de l'article 20 des statuts, GERANCE

Rédaction actuelle :

« Par suite du décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN, survenu à ORRY LA VILLE (60560) le 29 janvier 2014 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été dressé par Maître Christophe VAN OVERBEKE un certificat de propriété en date du 20 juin 2014. Il en résulte que Monsieur Lucien LECAPLAIN n'est plus gérant de la société et que les statuts sont modifiés en ce sens.

Sont nommés co-gérants pour la durée de la société :

1) Monsieur Charles LECAPLAIN né à Malakoff (Seine) le 1er novembre 1925 demeurant à Juvisy-sur-Orge (91260). 80 avenue Gabriel PERI.

2) Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON, née à Malakoff (Seine) le 25 octobre 1926, demeurant au 32 Grande rue CD 26 à (91630) AVRAINVILLE.

3) Monsieur Raymond LECAPLAIN né le 28 Février 1932 à Malakoff (Seine), demeurant à Choisy-le-Roi(94600), 25 rue Camille Desmoulins.

Monsieur Charles LECAPLAIN est désigné Administrateur de la société civile immobilière. »

Rédaction nouvelle :

« Par suite du décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN, survenu à ORRY LA VILLE (60560) le 29 janvier 2014 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été dressé par Maître Christophe VAN OVERBEKE un certificat de propriété en date du 20 juin 2014. Il en résulte que Monsieur Lucien LECAPLAIN n'est plus gérant de la société et que les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON survenue à AVRAINVILLE le 30 décembre 2017 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle n'est plus gérante de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN survenu à ANTONY le 11 mars 2010 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'est plus gérant de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Monsieur Charles LECAPLAIN survenu à PARIS le 27 avril 2018 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'est plus gérant de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Sont nommés co-gérants pour la durée de la société :
- Madame Françoise LECAPLAIN épouse GROS domiciliée 38 rue Constant Pape (92140) CLAMART,

- Monsieur Pascal LECAPLAIN, domicilié 9 rue de Beauverger 77173 Chevry-Cossigny
- Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME, domiciliée 39 rue du Docteur Louis Babin 91290 ARPAJON

- Monsieur Jean-Louis Henri MEURISSE, domicilié à MONTREUIL 35 avenue Pasteur, Bâtiment C appartement 105, »

Puis le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, adopte l'ensemble des résolutions proposées par la gérance.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs aux co-gérants, pour signer tous actes, verser et recevoir toutes sommes, en donner quittance, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire dans le cadre de la gestion quotidienne de la société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 Heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et par tous les associés présents.

SCI
LECAPLAIN
STATUTS

Certifié conforme par le gérant
CHALDRON divorcée JEROME Martine
Paris le 9 juin 2020.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LECAPLAIN

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Charles LECAPLAIN né à Malakoff (92) le 1er novembre 1925, marié sous le régime de la séparation de biens, le 23 juillet 1974 à Juvisy-sur-Orge (91) avec Madame Madeleine MEURISSE, née le 25 Novembre 1921 à Fontaine les Vervins (Aisne) demeurant à Juvisy-sur-Orge (91260), 80 avenue Gabriel PERI.

2°) Madame Huguette LECAPLAIN, née à Malakoff (92) le 25 octobre 1926, mariée le 1er décembre 1948 à Malakoff sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Léon CHAUDRON né le 3 décembre 1923 à Champigny-sur- Mame (Val de Marne), demeurant au 32 Grande rue CD 26 à (91630) AVRAINVILLE.

3°) Monsieur Lucien LECAPLAIN né à Malakoff (92) le 28 mars 1928, marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Denise FEU AN née le 15 décembre 1934 à Pierrefitte (Seine St Denis), demeurant 20 rue de Senlis à (60560) Orry la Ville,

4°) Monsieur Raymond LECAPLAIN né le 28 Février 1932 à Malakoff (92), marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Yveline DUPUIS née le 12 avril 1937 à Chaumont (Haute Marne) demeurant à Choisy-le-Roi (94600), 25 rue Camille Desmoulins

Tous de nationalité française ,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Ci\ile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer ensemble.

1ère partie : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les titulaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE CIVILE immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un immeuble bâti situé à Paris XVème (75015), 16 rue d'OUESSANT dont chaque associé est co-propriétaire indivis.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE.

La dénomination de la Société est : SCI LECAPLAIN

La dénomination sociale ci-dessus doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "sociétés civile" suivis de l'indication du capital social. Elle devra de plus indiquer en tête de tous documents ou correspondances le lieu de son immatriculation et le numéro qui lui a été attribué au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le siège social est fixé au 16 rue d'OUESSANT à 75015 PARIS, du ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

Toutefois par décision unanime des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider de la prorogation ou non de la Société.

A défaut, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective unanime des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par ta loi, et notamment l'article 1844-7 du Code Civil.

2ème partie : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE **7** - APPORTS

Il est souscrit par les soussignés les apports en numéraire suivants :

Monsieur Charles LECAPLA1N : 5 000 Francs {cinq mille Francs),

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON: 5 000 Francs (cinq mille Francs),

Monsieur Lucien LECAPLAIN : 5 000 Francs (cinq mille francs).

Monsieur Raymond LECAPLAIN: 5 000 Francs (cinq mille francs).

Par acte authentique, passé par-devant Maître Jean-Pierre BIGOT, notaire à PARIS 1er arrondissement, 3 rue de Turbigo, et en date du 16 février 2001 les associés ci-dessus désignés ont fait apport d'un immeuble situé 16 rue d'Ouessant à PARIS XVème (75015) dont ils étaient indivisément propriétaires à parts égales.

La valeur dudit immeuble a été fixée à 16 000 000 Frs (seize millions de francs).

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2001, les associés ont approuvé l'augmentation du capital social consécutive à l'apport de l'immeuble à la SCI.

Au cours de cette même assemblée, les associés ont décidé de convertir le capital social en Euros et ont approuvé l'augmentation du capital social par apport en numéraire de chacun des associés d'un montant global de 166,80 Euros (soit 1 094,14 Frs) ; le capital social a été porté de 2 442 233,20 Euros à 2 442 400 Euros (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent Euros).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 francs (vingt mille francs), il est divisé en 200 parts de 100 francs chacune, totalement souscrites et libérées, réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 1 à 50,

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON: 50 parts numérotées de 51 à 100,

Monsieur Lucien LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 101 à 150 ,

Monsieur Raymond LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 151 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Consécutivement à l'apport effectué par acte authentique en date du 16 février 2001 à la société civile immobilière d'un immeuble situé 16 rue d'Ouessant à PARIS XVème (75015) le capital social a été augmenté de la valeur de cet immeuble savoir de la somme de 16 000 000 Frs (seize millions de francs) à compter du 16 février 2001.

En conséquence, le capital social qui s'établissait à la somme de 20 000 Frs a été porté à la somme de 16 020 000 Frs (seize million vingt mille francs) à compter du 16

février 2001 par création de 160 000 parts nouvelles de 100 Frs chacune, numérotées de 201 à 160 200 et réparties en nombre égales entre chaque associés.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mai 2001 ont constaté la réalisation de cet apport et ont approuvé la conversion du capital social en Euros par application du taux officiel de conversion de l'Euro lequel est de 6,55957 Frs.

Cette même assemblée a décidé d'élever la valeur nominale des parts sociales pour les porter à 100 Euros et d'augmenter le capital social par apport en numéraire de chacun des associés, d'un montant global de 166,80 Euros (soit 1094,14 Frs) pour le porter de 2 442 233,20 Euros à 2 442 400 Euros (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent Euros).

A compter du 30 mai 2001, le capital social est fixé à la somme de 2 442 400 € (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent euros), il est divisé en 24 424 parts de 100 € (cent euros) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 1 à 6 106,

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON :

6106 parts numérotées de 6 107 à 12 212,

Monsieur Lucien LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 12 213 à 18 318,

Monsieur Raymond LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 18 319 à 24 424.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 24 424 parts

Par suite du décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN, survenu à ORRY LA VILLE (60560) le 29 janvier 2014, il a été dressé par Maître Christophe VAN OVERBEK, un certificat de propriété en date du 20 juin 2014 duquel il résulte que Monsieur Lucien LECAPLAIN était marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Denise FEIJAN et que par suite les parts qu'il détenait au sein de la société appartiennent désormais en toute propriété à Madame Denise FEJAN veuve LECAPLAIN ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à 2 442 400 €. Il est divisé en 24 424 parts sociales de 100,00 € chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 1 à 6 106,

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON :

6106 parts numérotées de 6 107 à 12 212,

Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 12 213 à 18 318,

Monsieur Raymond LECAPLAIN :

6 106 parts numérotées de 18 319 à 24 424.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 24 424 parts

Par suite de l'assemblée générale des associés en date du 14 mai 2020,
Et par suite des faits et actes suivants :

- de la donation-partage effectuée suivant un acte authentique reçu par Maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire à PARIS, le 20 avril 2009,
- du décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON, le 30 décembre 2017 à AVRAINVILLE,
- du décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN le 11 mars 2010 à ANTONY,
- de l'acte de partage effectué suivant un acte authentique établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 28 décembre 2012
- de l'acte de donation-partage suivant acte authentique établi par Maître Edwin COLOMBINA notaire à MEUDON le 31 janvier 2013,
- du décès de Madame Yveline DUPUIS veuve LECAPLAIN le CRETEIL le 26 octobre 2018
- au décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN ORRY LA VILLE le 29 janvier 2014.
- à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître VAN OVERBEKE le 16 décembre 2016,
- du décès de Monsieur Sylvain LECAPLAIN à CLICHY le 20 septembre 2017,
- du décès de Monsieur Charles LECAPLAIN à PARIS le 27 avril 2018
- du décès de Madame Madeleine MEURISSE veuve LECAPLAIN

Les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

Le capital social est fixé à 2 442 400 €. Il est divisé en 24 424 parts sociales de 100,00 € chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Jean LEPRINCE	Les 6/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Josiane MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Monsieur Jean-Louis MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Gabrielle MEURISSE	Le 1/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106
Madame Aurélie LEPRINCE	Les 3/12 indivis des 6 106 parts numérotées 1 à 6 106

Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME	1 221 parts numérotées 6 107 à 7 327 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Brigitte CHAUDRON épouse ANNOVAZZI	1 221 parts numérotées 7 328 à 8 548 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Mademoiselle Viviane CHAUDRON	1 221 parts numérotées 8 549 à 9 769 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Michèle CHAUDRON épouse ROCCA	1 221 parts numérotées 9 770 à 10 990 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Monsieur Daniel CHAUDRON	1 221 parts numérotées 10 991 à 12 211 et le 1/5 indivis de la part numéroté 12 212
Madame Denise FEIJAN veuve LECAPLAIN	- 1 part en pleine propriété numérotée 18 318, - 6 105 parts en usufruit numérotées 12 213 à 18 317 - les 4/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317.
Monsieur Christian LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 12 213 à 14 247
Monsieur Pascal LECAPLAIN	2 035 parts sociales en nue-propriété numérotées 14 248 à 16 282
Madame Virginie LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Madame Charlotte LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Stephan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Monsieur Jordan LECAPLAIN	les 3/16 indivis de la nue-propriété de 2 035 parts sociales numérotées 16 283 à 18 317
Mademoiselle Françoise LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 18 327 à 20 052 et 23 102 à 24 424 - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326
Monsieur Serge LECAPLAIN	- 3 049 parts sociales numérotées 20 053 à 23 101. - la ½ indivise des 8 parts sociales numérotées 18 319 à 18 326
Total égal au nom de parts composant le capital social	24 424 parts »

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

3ème partie : DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés qu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES PARTS.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de ta Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sauf décision collective extraordinaire lors de leur création, il en sera de même des parts de numéraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

ARTICLE 12 - DROITS D 'INFORMATION DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 13 - DROIT AU BENEFICE ET PARTICIPATION AUX PERTES.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 14 - DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES.

Sans préjudice des droits des tiers, un associe peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Sauf attribution spéciale prévue à l'alinéa 3 de l'article 1844-9 du Code Civil, chaque associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée amiablement ou par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4.

La demande de retrait devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier et le remboursement devra avoir lieu quinze jour au plus tard après la date de fixation de la valeur de remboursement.

Les frais et honoraires d'expertise seront intégralement supportés par le retrayant.

ARTICLE 15 - PARTS INDIVISES - PARTS DONT LA PROPRIETE EST DEMEMBREE.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.

1-FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - NECESSITE D'UN AGREMENT PREALABLE.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Pour tout autre bénéficiaire d'une cession de parts sociales un agrément sera nécessaire.

Cet agrément sera donné par l'assemblée générale des associés.

Pour l'obtention de cet agrément, le cédant devra notifier le projet de cession avec demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés.

Chaque notification doit indiquer:

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de cession et les conditions de paiement,

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La décision des associés doit être provoquée par la Gérance.

En cas d'inaction de cette dernière pendant le délai susvisé d'un mois, l'associé cédant, ou le plus diligent des autres associés, peut convoquer lui-même l'Assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la Gérance et sans nécessité de suivre la procédure habituelle de convocation.

Les gérants non associés sont convoqués à cette Assemblée.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

Le refus d'agrément.

La décision de l'assemblée générale dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, doit donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société. Ces offres sont transmises par la Gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par ladite assemblée générale ordinaire.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de la notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Le cas échéant, l'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et cessionnaires sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Sauf convention contraire, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le cédant en cas de réalisation de la cession ou de renonciation de sa part, et par la société à défaut d'agrément du cessionnaire initial.

A défaut d'offre définitive d'achat faîte dans les six mois à compter de la dernière des notifications susmentionnées, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession et ce dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES,.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique de la même façon qu'une cession de part sociale. Le nantissement devra faire l'objet de la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret n78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus pour l'agrément d'un cessionnaire de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement comporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 18 - REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES,

1er

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement en venu des dispositions susvisées, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 16.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus en matière de réalisation forcée de parts sociales consécutive à un nantissement.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue, avec ses héritiers, légataires ou ayant cause, sans qu'en principe ceux-ci aient à demander leur agrément à la société.

Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale celle-ci devra obtenir l'agrément des associés dans les conditions fixées ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Il en sera de même en cas de dissolution d'une personne morale associé.

La demande d'agrément doit dans ces cas être présentée à la société dans les six mois du décès ou de la dissolution.

Les héritiers, légataires ou ayant cause qui ne deviendraient pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces parts est déterminée au décès dans les conditions visées ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

4ème partie : ADMINISTRATION EN CONTROLE – DECISIONS COLLECTIVES

TITRE I - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 20 - GERANCE.

1°- **Nomination du ou des gérants.**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination le gérant est réputé nommé pour la durée de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit-être publié comme l'acte lui-même.

Par suite du décès de Monsieur Lucien LECAPLAIN, survenu à ORRY LA VILLE (60560) le 29 janvier 2014 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été dressé par Maître Christophe VAN OVERBEKE un certificat de propriété en date du 20 juin 2014. Il en résulte que Monsieur Lucien LECAPLAIN n'est plus gérant de la société et que les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Madame Huguette LECAPLAIN veuve CHAUDRON survenue à AVRAINVILLE le 30 décembre 2017 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle n'est plus gérante de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Monsieur Raymond LECAPLAIN survenu à ANTONY le 11 mars 2010 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'est plus gérant de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Par suite du décès de Monsieur Charles LECAPLAIN survenu à PARIS le 27 avril 2018 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'est plus gérant de la société et les statuts sont modifiés en ce sens.

Sont nommés co-gérants pour la durée de la société :

- Madame Françoise LECAPLAIN épouse GROS domiciliée 38 rue Constant Pape (92140) CLAMART,

- Monsieur Pascal LECAPLAIN, domicilié 9 rue de Beauverger 77173 Chevry-Cossigny

- Madame Martine CHAUDRON divorcée JEROME, domiciliée 39 rue du Docteur Louis Babin 91290 ARPAJON

- Monsieur Jean-Louis Henri MEURISSE, domicilié à MONTREUIL 35 avenue Pasteur, Bâtiment C appartement 105.

2°- **Démission.**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission ne prendra toutefois effet qu'après un délai de deux mois à compter de la réception de la dernière des notifications prévues ci-dessus.

3° - **Révocation.**

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation sans juste motifs peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas dissolution de la société mais elle lui ouvre droit à retrait de la société, si ce retrait est demandé au maximum un mois après sa révocation.

4° - **Défaut de gérant.**

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5° - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant doivent être publiée dans les conditions prévues par les règlements.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

6° - **Pouvoirs du Gérant.**

1) Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à une personne de leur choix, pourvu que cette délégation ne soit pas générale mais limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

2) Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que ces limitations soient opposables aux tiers si l'opération entre dans l'objet social de la société, la gérance ne pourra sans l'accord de l'assemblée générale des associés acquérir ou vendre un immeuble, contracter un emprunt, donner la caution de la société, acquérir ou vendre du matériel pour une somme supérieure à 100.000 Francs.

L'assemblée générale ordinaire aura la faculté d'édicter d'autres limitations qui ne pourront être opposées aux tiers si l'opération entre malgré tout dans l'objet social de la société.

7° - **Signature sociale**:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, qui fait connaître ses qualités.

Elle peut être déléguée dans les conditions ci-dessus exposées.

8° - **Droits et obligations du gérant**.

Le gérant a droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions mais également à une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant s'engage à se consacrer à ses fonctions un temps suffisant à la bonne marche des affaires sociales et à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

Chaque gérant est responsable de sa gestion et des infractions aux lois et règlements ou violation des statuts qu'il commet.

Le ou les gérants doivent au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulant comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 - CONTROLE DE LA SOCIETE.

Aucun contrôle externe de la comptabilité de la société n'est exigée, toutefois les associés pourront par décision ordinaire nommer s'il le désirent un commissaire aux comptes.

TITRE II - DECISIONS-COLLECTIVES DES ASSOCIES.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent résulter que d'une assemblée des associés.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DELIBERATIONS.

ARTICLE 23- NATURE DE LA DECISION.

Pour toute décision, chaque associé ou représentant a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La représentation doit résulter d'un écrit, et un justificatif doit en être fourni lors de la prise de décision.

La décision sera de nature "extraordinaire" lorsqu'elle tendra à la modification des statuts

dans une quelconque de leurs dispositions.

La décision sera de nature "ordinaire" à chaque fois qu'une décision extraordinaire n'est pas rendu obligatoire par la loi ou les présents statuts et notamment pour les décisions se rapportant à la gestion ou à l'administration de la société.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE EXIGES.

- Les décisions extraordinaires pour être valables doivent être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois des décisions portant changement de nationalité de la société ou augmentation des engagements des associés devront être prise à l'unanimité.

- Sauf dispositions spéciales de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être prises valablement sur première convocation que par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - INITIATIVE DES DECISIONS.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer les autres de son intention de provoquer une délibération des associés. A défaut d'accord entre eux sur l'ordre du jour et le projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des

référés. La décision désigne celui des gérants qui sera chargé de provoquer la décision collective.

D'autre part, conformément à l'article 39 du décret du 3 juillet 1978. un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT PROCES-VERBAUX.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités ci-après mentionnées, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis signés et datés par les gérants, et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

II – DECISIONS PR1SES EN ASSEMBLEE.

ARTICLE 27 - CONVOCATION.

Lorsque la décision est prise en assemblée les associés sont convoqués quinze jours à l'avance au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE EMPORTANT REDDITION DES COMPTES DES GERANTS

Une assemblée statuant sur l'approbation des comptes sociaux et la reddition des comptes des gérants doit être tenue dans les six mois de la clôture de chaque exercice,

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le cas échéant les rapports des organes de surveillance et de contrôle, le texte des résolutions proposées et autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant le délai ci-dessus, tenus à la disposition des associés au siège de la société, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

III - DECISIONS PRISES SUR CONSULTATION.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES - DELAI DE REPONSE.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Les votes ne seront plus reçus après un délai total de vingt jours.

5ème partie : ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX,

ARTICLE 30- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera à la signature des présents statuts pour se terminer au trente et un décembre 2000.

ARTICLE 31 - TENUE DES COMPTES.

Les comptes de la société sont tenus par le ou les gérants selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'exercice écoulés sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants mentionnés supra.

6ème partie : MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 32 - AUGMENTATION DU CAPITAL,

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes mais dans ce dernier cas une décision unanime des associés sera nécessaire.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord des associés sur l'évaluation des apports en nature il y est procédé au vue d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par les associés ou à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 33- REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital peut avoir lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue du remboursement ou du rachat des parts sociales ou bien encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme civile ou commerciale, exige l'accord unanime des associés.

7ème partie: LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 35 - CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La Société, hormis le cas de dissolution consécutive à la réunion de toutes les parts en une seule main, est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, ou suite à une fusion ou une scission.

ARTICLE 36 - ORGANISATION DE LA LIQUIDATION.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision ordinaire.

En cas de carence, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplaces par décision ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur doivent être publiées.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif social et au paiement des dettes.

Il peut poursuivre dans l'intérêt de la société, les affaires en cours lors de la dissolution mais ne peut, sans autorisation des associés réunis en assemblée ordinaire, en entreprendre de nouvelles.

Le liquidateur rend compte aux associés de l'accomplissement de leur mission au moins une fois par an et sous forme d'un rapport écrit.

En cas de pluralité de liquidateurs, ils auront la faculté d'agir ensemble ou séparément, toute proposition ou document soumis aux associés devant toutefois être établi ou présenté par tous les liquidateurs.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives sans aucune limitation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par décision des associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut il est statué sur les comptes par le Tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés ou la décision judiciaire sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, et de l'avis de clôture prévu par l'article 29 du décret du 3 juillet 1978,

Après approbation des comptes définitifs, paiement des dettes et remboursement du capital social, il est procédé aux répartitions entre les associés de l'actif ou du passif restant, dans la même proportion que leurs participation aux bénéfices ou aux pertes.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle seront applicables audit partage.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés en particulier. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le ou les liquidateurs auront tous pouvoirs pour procéder à ce partage.

Tous les associés ou seulement certains d'entre eux pourront également demeurer dans l'indivision, leurs rapports seront alors régis, sauf convention régulièrement établie entre eux, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

8ème partie : DES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37- IMMATRICULATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les personnes qui agissent au nom de la Société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été contracté par elle dès l'origine.

9ème partie : CONTESTATIONS – DECLARATIONS – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales seront de la compétence du Tribunal du siège de la société.

ARTICLE 39 - DECLARATIONS DIVERSES.

Les associés comparants déclarent exacts leurs états civils respectifs figurant en tête des présentes.

Les associés déclarent que l'immeuble du 16 rue d'OUESSANT à 75015 Paris est pour chacun d'eux un bien propre dont ils ont acquis la propriété indivise par suite des actes de donation en date des 23 juillet 1985 et 3 mars 1986 effectués par Monsieur et Madame LECAPLAIN et passés par devant Maître CARRE, Notaire à 273/277 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Ils déclarent en outre:

- N'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective, et ne pas être en état de cessation des paiements, ou déconfiture.
- Avoir la qualité de résident en France au sens de la législation des changes et, pour les personnes morales ne pas être sous contrôle étranger.

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

FAIT ET PASSE A

En exemplaires, sur pages.

Le